

**RÈGLEMENT (CE) N° 602/2006 DE LA COMMISSION****du 18 avril 2006****modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil par la mise à jour des exigences en matière de données**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 184/2005 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.
- (2) Il est nécessaire de mettre à jour régulièrement les exigences en matière de données et d'adapter le niveau de ventilation requis pour répondre aux nouveaux besoins découlant des évolutions économiques et techniques.
- (3) Dans le domaine des investissements de portefeuille, il est difficile de mesurer directement le débit extra-UE. En pratique, il est calculé en soustrayant le crédit intra-UE du débit total du monde. En conséquence, il est indis-

pensable de disposer du crédit intra-UE pour calculer le débit extra-UE.

- (4) Certaines ventilations géographiques doivent être modifiées afin d'améliorer la qualité des statistiques de la balance des paiements et de mieux répondre aux besoins des utilisateurs.
- (5) Afin d'éviter toute interprétation erronée, il convient de fournir des définitions claires et précises de tous les concepts et termes utilisés dans l'annexe du règlement (CE) n° 184/2005.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la balance des paiements institué par l'article 11 du règlement (CE) n° 184/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 184/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2006.

*Par la Commission*  
Joaquín ALMUNIA  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 35 du 8.2.2005, p. 23.

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 184/2005 est modifiée comme suit:

- 1) À la section III «Compte d'opérations financières» du tableau 2 «Statistiques trimestrielles de la balance des paiements», les exigences en matière de données relatives aux investissements de portefeuille sont remplacées par le texte suivant:

	Crédit	Débit	Net
«Investissements de portefeuille	Intra-UE Extra-UE	Monde»	

- 2) (Ne concerne que la version anglaise.)
- 3) Dans la colonne «Niveau 1» du tableau 6 «Niveaux de ventilation géographique», les pays suivants sont ajoutés en regard des entrées correspondantes de la colonne «Niveau 2»:
- a) «RU Russie»
  - b) «BR Brésil»
  - c) «CN Chine»
  - d) «HK Hong-Kong»
  - e) «IN Inde».
- 4) (Ne concerne pas la version française.)
-